

PRIÈRES.

La Chambre, conformément à l'ordre du jour, s'est ajournée à loisir, et s'est formée en comité général relativement au bill (U) intitulé : " Acte concernant le délit de fraude envers le gouvernement."

(En comité.)

Le titre a été lu et remis.

Le premier article avec ses paragraphes (b), (c), (d), (e), a été lu et agréé.

Le paragraphe (f) du dit article a été lu et retranché et remplacé par le suivant :

(f) Tout individu qui, sous prétexte ou parce qu'il a de l'influence auprès du gouvernement, ou auprès d'un ministre ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit d'une personne quelque compensation, honoraire ou récompense pour lui obtenir du gouvernement le paiement intégral ou partiel d'une réclamation, ou pour lui procurer ou faciliter sa nomination ou celle d'une autre personne à une charge, place ou emploi, ou pour lui procurer ou faciliter l'obtention pour elle-même ou pour une autre personne d'une concession, location ou autre avantage du gouvernement; ou toute personne qui offre, promet ou paie à tel individu, dans les circonstances et pour les causes ci-dessus ou l'une d'elles, quelque semblable compensation, honoraire ou récompense;

Le paragraphe (g) du dit article a été lu et retranché et remplacé par le suivant :

(g) Tout individu traitant d'affaires avec le gouvernement par le ministère d'un de ses départements, et qui paie quelque commission ou donne quelque récompense; ou qui, dans l'année avant ou après la négociation, sans l'expresse permission par écrit du chef du département avec lequel l'affaire s'est traitée (et la preuve de cette permission lui incombera) fait quelque don, prêt ou promesse d'argent ou chose quelconque à un employé ou fonctionnaire du gouvernement ou à des membres de sa famille, ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice;

Le paragraphe (h) du dit article a été lu et retranché depuis le mot " traitée," dans la 26e ligne, jusqu'au mot " Est" dans la 34e ligne de cet article, et remplacé par le suivant :

(h) Tout employé ou fonctionnaire du gouvernement qui demande, exige ou reçoit de tel individu, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen ou l'intermédiaire d'autres personnes pour son bénéfice; ou qui permet ou agréé que des membres de sa famille ou des personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent,

(a) Quelque semblable commission ou récompense, ou

(b) Qui, dans la dite période d'une année, sans la permission expresse par écrit du chef du département avec lequel l'affaire s'est traitée (et la preuve de cette permission lui incombera) accepte ou reçoit quelque semblable don, prêt ou promesse.

La partie restante du dit paragraphe a été lue et agréée.

Le second article a été lu et amendé comme suit :

Page 2, ligne 45, après " entreprise " insérez : " ou tenir aucun emploi pour ou sous."

Les articles restants ont été lus et agréés.

Le titre a été lu de nouveau et agréé.

Quelque temps après la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Vidal a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements.

Ordonné, qu'ils soient reçus maintenant.

Sur motion de l'honorable M. Abbott, secondé par l'honorable M. Smith, il a été

Ordonné, que les dits amendements soient pris en considération par la Chambre, lundi prochain et que le dit bill soit réimprimé, tel qu'amendé, pour l'usage des membres.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre a pris en considération les amendements faits par la Chambre des Communes au bill (R) intitulé : " Acte concernant certaines délinquantes dans la province de la Nouvelle-Ecosse."